ARRÊTÉ N°2025-223 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice de l'IFS

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L713-9 et R719-80 ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;

Arrête :

Article 1 : Désignation de la délégataire et des actes délégués

a) Délégation est consentie à Mme COLLET PRIOLET, responsable administrative et financière de l'IFS, à l'effet de valider, dans le logiciel SIFAC, au nom et pour le compte de la Directrice de l'IFS, les actes suivants, sur le centre financier de l'IFS, dans la limite de 3000 euros HT :

En matière de recette :

- la liquidation des recettes,
- l'émission des ordres de recouvrer.

En matière de dépense :

- l'engagement des dépenses,
- la liquidation des dépenses (certification du service fait)

b) Délégation de signature est consentie à Mme Florence COLLET PRIOLET, responsable administrative et financière de l'IFS, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Directrice de l'IFS:

- les ordres de mission des personnels affectés dans la composante et placés sous l'autorité de la Directrice de l'IFS, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les bons de commandes passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université (OSMA) et exécutant le budget de l'IFS dans la limite de 3000 euros HT ;
- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement.

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Directrice de l'IFS, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Spécimen de signature

L'agent bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doit justifier sans délai de l'usage fait de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'IFS en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

Article 6 : Exécution

La Directrice de l'IFS et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 mars 2025

La délégante,